RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 D 00080
Numéro SIREN : 332 010 529
Nom ou dénomination : CENTRE D IMAGERIE MEDICALE D ORGEMONT

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2015 sous le numéro de dépôt 143

S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT
CIMO

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 7.520 euros
SIEGE SOCIAL : 87 rue du Château d'Orgemont - 49100 ANGERS
332 010 529 R.C.S. ANGERS

10 DEC. 2015

332 010 529
85 D80

2016/A/14

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1er Décembre **2015**

- la Société **SEL GRAAL**, SELARL de médecins au capital de 22.001 euros, dont le siège social est à TRELAZE (49800) – 51 rue de la Foucaudière, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 814 705 604, inscrite au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/2015-7, représentée par le Docteur Dana DARABI, en sa qualité de cogérant,

 agissant en qualité d'associé unique de la SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT – CIMO (ci-après « la Société »),

 et en présente du Docteur Philippe LATCHER en sa qualité de cogérant de la société CIMO,

sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 « Capital Social » des statuts à la suite de la réalisation des cessions de parts consenties par les Docteurs Christophe ADRIEN, Eric ALIBERT, Antoine AUBERTIN, Xavier AUBOURG, Alexandre BLONDET, Sorina BOHUS, Olivier BRULE, Marie-Sylvie CITRON, Dana DARABI, Dominique DELOFFRE, Olivier GESLIN, Hervé GRIMALDI, Gisèle HOUBART, Philippe LATCHER, Frédéric LEBLAY, Francis LEMIRE, François MANCEL, Pierre MAUGIN, Philippe MAZET, Damien MOREAU, Stéphane NICOLAU, Jean-Paul PASQUIER, Pierre RACINEUX et Marc VIALLE au profit de la SEL GRAAL ;
- Cessation de fonctions de cogérant des Docteurs Marie-Sylvie CITRON et Marc VIALLE ;
- Pouvoirs pour les formalités.

a pris les décisions suivantes :

PL

PREMIERE DECISION

L'Associé unique,

après avoir constaté la réalisation des cessions de parts de la Société consenties par les Docteurs Christophe ADRIEN, Eric ALIBERT, Antoine AUBERTIN, Xavier AUBOURG, Alexandre BLONDET, Sorina BOHUS, Olivier BRULE, Marie-Sylvie CITRON, Dana DARABI, Dominique DELOFFRE, Olivier GESLIN, Hervé GRIMALDI, Gisèle HOUBART, Philippe LATCHER, Frédéric LEBLAY, Francis LEMIRE, François MANCEL, Pierre MAUGIN, Philippe MAZET, Damien MOREAU, Stéphane NICOLAU, Jean-Paul PASQUIER, Pierre RACINEUX et Marc VIALLE au profit de la SEL GRAAL,

décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 « Capital social » dont la rédaction est désormais la suivante, savoir :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ***SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (7.520 euros).***

Il est divisé en ***QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470) parts*** *de* ***SEIZE EUROS (16 euros)*** *chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la SEL GRAAL, SELARL de médecins dont le siège social est à TRELAZE (49800) – 51 rue de la Foucaudière, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 814 705 604. »*

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après rappelé que le Docteur Marie-Sylvie CITRON a quitté la Société à effet du 1er décembre 2015,

prend acte de sa démission de son mandat de cogérant et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après rappelé que le Docteur Marc VIALLE a quitté la Société à effet du 1er décembre 2015,

prend acte de sa démission de son mandat de cogérant et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités, notamment de dépôt et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

PL M

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par l'associé unique et un cogérant.

L'associé unique
Société SEL GRAAL,
représentée par le Docteur Dana DARABI, cogérant

Docteur Philippe LATCHER, cogérant de la société CIMO

S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT
CIMO

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 7.520 euros
SIEGE SOCIAL : 87 rue du Château d'Orgemont - 49100 ANGERS
332 010 529 R.C.S. ANGERS

Le 10 DEC. 2015

NM
332 010 529
85J80
2016/A/143

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 Novembre **2015**

Du procès-verbal de décisions unanimes des associés en date du 30/11/2015
Il a été littéralement extrait ce qui suit :

PREMIERE DECISION

Les Associés, à l'unanimité,

décident de modifier le premier alinéa de l'article 11 « Cession de parts entre vifs » des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées qu'à un médecin qualifié ou à une société exerçant la médecine. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Pour extrait certifié conforme
Les cogérants
Docteur Dana DARABI

Docteur Philippe LATCHER

SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT
C I M O

ARRIVÉ au Greffe De Commerce
Le 10 DEC. 2015

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 7.520 EUROS
SIEGE SOCIAL à 49000 ANGERS – 87, rue du Château d'Orgemont
332 010 529 R.C.S. ANGERS

332 010 529
85D80
2016/A/143

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
Le 01/12/2015 Bordereau n°2015/1 931 Case n°8 Ext 6990
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Stéphane CUEGNIET
Contrôleur
des finances publiques

--oo0oo—

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

--oo0oo--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur le Docteur Christophe ADRIEN,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 07 juin 1962 à Saint-Adresse (76), marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Cécile LEBOUC, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3728 ; demeurant à ANGERS (49100) - 28 b, rue du Docteur Guichard,

2. **Monsieur le Docteur Eric ALIBERT**, Médecin radiologiste, né le 12 Février 1967 à Chamalières (63), de nationalité française, célibataire non lié par un PACS, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3912, demeurant à SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS (49320) – 2 allée des Tilleuls,

3. **Monsieur le Docteur Antoine AUBERTIN**, Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 31 Mai 1976 à Reims (51), marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sabine BAILLEUL, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 5105 ; demeurant à ANGERS (49000), 6 chemin Bas des Plaines,

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-FL	
17-PM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SM	22-PP	23-PR	24-MV	

4. **Monsieur le Docteur Xavier AUBOURG,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 19 avril 1954 à Rouen (76), marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Nadine TIRILLY, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 2198 ; demeurant à BOUCHEMAINE (49080) – 26 bis, rue du Petit Vivier,

5. **Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 9 Février 1978 à Reims (51), marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Aude MATHIEU, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 5127 ; demeurant à ANGERS (49100), 109, rue Franklin,

6. **Madame le Docteur Sorina BOHUS, née SIME,** Médecin radiologiste, de nationalité française, née le 27 octobre 1958 à Oradea (Roumanie), mariée sous le régime de la séparation des biens avec Monsieur Mircea BOHUS, inscrite au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 49/1619 ; demeurant à ANGERS (49100) – 147, rue du Docteur Guichard,

7. **Monsieur le Docteur Olivier BRULE,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 7 Mars 1961 à Caen (14), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Isabelle FUNES, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 49/3146 ; demeurant à ANGERS (49000) – 9, rue Saint Georges,

8. **Madame le Docteur Marie-Sylvie CITRON,** Médecin radiologiste, de nationalité française, née le 21 Mars 1951 à Caudebec-les-Elbeuf (76), divorcée, inscrite au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 49/1291 ; demeurant à BOUCHEMAINE (49080) – 1 ter allée du Séquoïa,

9. **Monsieur le Docteur Dana DARABI,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 4 septembre 1970 à Mashhad (Iran), pacsé sous le régime de la séparation des biens avec Madame Frédérique GATELAIS, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 49/4546 ; demeurant à ANGERS (49100) - 18, rue du Haut Pressoir,

10. **Monsieur le Docteur Dominique DELOFFRE,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 14 Janvier 1959 à Amiens (80), divorcé non remarié, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 3234 ; demeurant à LES PONTS DE CE (49130) – 14 avenue de l'Europe,

11. **Monsieur le Docteur Olivier GESLIN,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 12 Février 1961 à Saint Maur des Fosses (94), marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Elisabeth MICHEL, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 49/3548 ; demeurant à LA DAGUENIERE (49800) – 94 rue Ligérienne,

12. **Monsieur le Docteur Hervé GRIMALDI,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 15 Mai 1961 à Paris 17ème (75), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Anne COULAUD, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 3312 ; demeurant à ANGERS (49000) – 6 Chemin de la Papillaie,

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-FL	
17-EM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SN	22-IPP	23-PR	24-MW	

13. **Madame le Docteur Gisèle HOUBART,** Médecin radiologiste, de nationalité française, née le 6 Juillet 1957 à Paris 15ème (75), divorcée, inscrite au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 2122 ; demeurant à ANGERS (49100) – 3, rue Joachim du Bellay,

14. **Monsieur le Docteur Philippe LATCHER,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 25 Mars 1955 à Angers (49), marié sous le régime de la communauté conventionnelle avec Madame Odile DUCHENE, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 49/2169 ; demeurant à ANGERS (49000) – 42, rue de Ballée,

15. **Monsieur le Docteur Frédéric LEBLAY,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 17 avril 1974 à Sarcelles (95), veuf, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/4527 ; demeurant à LES PONTS DE CE (49130) – 47, rue Halopé Frères,

16. **Monsieur le Docteur Francis LEMIRE,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 7 Février 1960 à Vouziers (08), marié sous le régime de la séparation des biens avec participation aux acquêts avec Madame Anne BLONDEL, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 49/4154 ; demeurant à SAINT-BARTHELEMY (49124) – Puits des Bois,

17. **Monsieur le Docteur François MANCEL,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 25 Août 1967 à Paris 17ème (75), marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Elodie TERRON, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 49/4113 ; demeurant à AVRILLE (49240) – 8 Bis, Boulevard Geoffroy Martel,

18. **Monsieur le Docteur Pierre MAUGIN,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 8 novembre 1960 à Cholet (49), marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Corine GAYOUX, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le 49/2732 ; demeurant à BOUCHEMAINE (49080) – Rue du Pont de Prunier,

19. **Monsieur le Docteur Philippe MAZET,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 25 Août 1964 à Gap (05), marié sous le régime de la séparation des biens avec participation aux acquêts avec Madame Betty GUILLAUME, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 49/3753 ; demeurant à SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE (49070) – 110 Domaine des Ecots,

20. **Monsieur le Docteur Damien MOREAU**, Médecin radiologiste, né le 4 Février 1975 à Nantes (44), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts avec Madame Marie-Pierre MOLES, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 4894, demeurant à ANGERS (49100) – 9 boulevard Descazeaux,

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-FL	
17-PM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SM	22-PP	23-PR	24-MV	

21. **Monsieur le Docteur Stéphane NICOLAU,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 26 novembre 1958 à Montpellier (34), marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Sylvie LANGLADE, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 3005 ; demeurant à ANGERS (49000) – 19, rue de la Madeleine,

22. **Monsieur le Docteur Jean-Paul PASQUIER,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 28 Juillet 1954 à Rabat (Maroc), célibataire, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 49/2525 ; demeurant à CORZE (49140) – Le Clos l'Epinière,

23. **Monsieur le Docteur Pierre RACINEUX,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 19 Mai 1973 à Angers (49), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Véronique DECKER, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire sous le numéro 49/4276 ; demeurant à BOUCHEMAINE (49080) – 17 rue de la Croix Picot – Champ de Croix,

24. **Monsieur le Docteur Marc VIALLE,** Médecin radiologiste, de nationalité française, né le 11 décembre 1951 à Paris 3ème (75), marié sous le régime de la communauté universelle avec Madame Madeleine TRIPIER, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1741 ; demeurant à ANGERS (49100) - 3, Place Monseigneur Rumeau,

Ci-après dénommés ensemble « LES CEDANTS »
D'UNE PART

ET

25. **La société SEL GRAAL**, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de médecins au capital de 22.001 euros dont le siège social est à TRELAZE (49800) – 51 rue de la Foucaudière, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 814 705 604, inscrite au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/2015-7,
Représentée par les Docteurs Dana DARABI et Philippe LATCHER, cogérants, habilités aux présentes,

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-FL	
17-PM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SM	22-JPP	23-PR	24-MV	

EXPOSE

I. La société **S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT - CIMO**, est une Société Civile de Moyens au capital de 7.520 euros, divisé en 470 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est à 49100 ANGERS – 87 rue du Château d'Orgemont, immatriculée au R.C.S d'ANGERS sous le numéro 332 010 529 (ci-après désignée « la Société »).

Ladite Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans qu'elle puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires aux activités d'échographie et radiologie.

II. Sur les 470 parts sociales composant le capital de la société :

- ✓ **Monsieur le Docteur Christophe ADRIEN,**
 est propriétaire de DIX NEUF parts sociales, numérotées de 1 à 19, _____ 19 parts

- ✓ **Monsieur le Docteur Eric ALIBERT,**
 est propriétaire de DIX NEUF parts sociales, numérotées de 20 à 38, _____ 19 parts

- ✓ **Monsieur le Docteur Antoine AUBERTIN,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, numérotées de 39 à 58, _____ 20 parts

- ✓ **Monsieur le Docteur Xavier AUBOURG,**
 est propriétaire de DIX NEUF parts sociales, numérotées de 59 à 77, _____ 19 parts

- ✓ **Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET,**
 est propriétaire de DIX NEUF parts sociales, numérotées de 78 à 96, _____ 19 parts

- ✓ **Madame le Docteur Sorina BOHUS,**
 est propriétaire de DIX NEUF parts sociales, numérotées de 154 à 172, _____ 19 parts

- ✓ **Monsieur le Docteur Olivier BRULE,**
 est propriétaire de DIX NEUF parts sociales, numérotées de 97 à 115, _____ 19 parts

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB	7-OB	8-MSG	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-MG	13-GH	14-PL	15-FL	16-BL	
17-PM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SN	22-JPP	23-PR	24-MN	

- ✓ **Madame le Docteur Marie-Sylvie CITRON,**
 est propriétaire de DIX NEUF parts sociales, _____ 19 parts
 numérotées de 116 à 134,

- ✓ **Monsieur le Docteur Dana DARABI,**
 est propriétaire de DIX NEUF parts sociales, _____ 19 parts
 numérotées de 135 à 153,

- ✓ **Monsieur le Docteur Dominique DELOFFRE,**
 est propriétaire de DIX NEUF parts sociales, _____ 19 parts
 numérotées de 173 à 191,

- ✓ **Monsieur le Docteur Olivier GESLIN,**
 est propriétaire de DIX NEUF parts sociales, _____ 19 parts
 numérotées de 192 à 210,

- ✓ **Monsieur le Docteur Hervé GRIMALDI,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 211 à 230,

- ✓ **Madame le Docteur Gisèle HOUBART,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 231 à 250,

- ✓ **Monsieur le Docteur Philippe LATCHER,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 251 à 270,

- ✓ **Monsieur le Docteur Frédéric LEBLAY,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 271 à 290,

- ✓ **Monsieur le Docteur Francis LEMIRE,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 291 à 310,

- ✓ **Monsieur le Docteur François MANCEL,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 311 à 330,

- ✓ **Monsieur le Docteur Pierre MAUGIN,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 331 à 350,

- ✓ **Monsieur le Docteur Philippe MAZET,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 351 à 370,

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB	7-OB	8-MS	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HC	13-GM	14-PL	15-FL	16-PL	
17-FM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SN	22-JP	23-PR	24-MV	

- ✓ **Monsieur le Docteur Damien MOREAU,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 431 à 450,

- ✓ **Monsieur le Docteur Stéphane NICOLAU,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 371 à 390,

- ✓ **Monsieur le Docteur Jean-Paul PASQUIER,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 391 à 410,

- ✓ **Monsieur le Docteur Pierre RACINEUX,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 411 à 430,

- ✓ **Monsieur le Docteur Marc VIALLE,**
 est propriétaire de VINGT parts sociales, _____ 20 parts
 numérotées de 451 à 470.

III. Les parts, objets des présentes, sont libres de tout nantissement et rien ne s'oppose à leur cession.

IV. L'article 11 des statuts de la Société dispose que « *Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des associés restants, le Cédant ne participant pas au vote* ».

Par décision préalable aux présentes, les Associés de la Société ont autorisé les présentes cessions et admis le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DP	10-DD DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-FL	
17-FM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SM	22-PP	23-PR	24-MV	

ARTICLE 1 – CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1.1. Par les présentes, le Docteur **Christophe ADRIEN** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **19 parts** de la Société, numérotées 1 à 19, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.2. Par les présentes, le Docteur **Eric ALIBERT** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **19 parts** de la Société, numérotées 20 à 38, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.3. Par les présentes, le Docteur **Antoine AUBERTIN** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 39 à 58, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.4. Par les présentes, le Docteur **Xavier AUBOURG** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **19 parts** de la Société, numérotées 59 à 77, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.5. Par les présentes, le Docteur **Alexandre BLONDET** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **19 parts** de la Société, numérotées 78 à 96, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.6. Par les présentes, le Docteur **Sorina BOHUS** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **19 parts** de la Société, numérotées 154 à 172, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.7. Par les présentes, le Docteur **Olivier BRULE** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **19 parts** de la Société, numérotées 97 à 115, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.8. Par les présentes, le Docteur **Marie-Sylvie CITRON** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **19 parts** de la Société, numérotées 116 à 134, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.9. Par les présentes, le Docteur **Dana DARABI** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **19 parts** de la Société, numérotées 135 à 153, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.10. Par les présentes, le Docteur **Dominique DELOFFRE** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **19 parts** de la Société, numérotées 173 à 191, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-FL	
17-EM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SN	22-MP	23-PR	24-MV	

1.11. Par les présentes, le Docteur **Olivier GESLIN** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **19 parts** de la Société, numérotées 192 à 210, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.12. Par les présentes, le Docteur **Hervé GRIMALDI** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 211 à 230, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.13. Par les présentes, le Docteur **Gisèle HOUBART** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 231 à 250, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.14. Par les présentes, le Docteur **Philippe LATCHER** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 251 à 270, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.15. Par les présentes, le Docteur **Frédéric LEBLAY** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 271 à 290, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.16. Par les présentes, le Docteur **Francis LEMIRE** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 291 à 310, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.17. Par les présentes, le Docteur **François MANCEL** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 311 à 330, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.18. Par les présentes, le Docteur **Pierre MAUGIN** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 331 à 350, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.19. Par les présentes, le Docteur **Philippe MAZET** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 351 à 370, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.20. Par les présentes, le Docteur **Damien MOREAU** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 431 à 450, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.21. Par les présentes, le Docteur **Stéphane NICOLAU** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 371 à 390, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-FL	
17-FM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SN	22-PP	23-PR	24-PM	

1.22. Par les présentes, le Docteur **Jean-Paul PASQUIER** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 391 à 410, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.23. Par les présentes, le Docteur **Pierre RACINEUX** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 411 à 430, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

1.24. Par les présentes, le Docteur **Marc VIALLE** cède et transporte à la société SEL GRAAL, soussignée de deuxième part, qui accepte, **20 parts** de la Société, numérotées 451 à 470, lui appartenant comme indiqué sous l'exposé.

Soit la totalité des 470 parts composant le capital de la Société, cédées à la société SEL GRAAL.

ARTICLE 2 – CONDITIONS - PRISE D'EFFET

Les présentes cessions sont consenties et acceptées sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts, objets des présentes, à effet du **1er décembre 2015** et bénéficiera, seul, de tous les droits y attachés, en ce compris, tous produits qui pourraient être distribués postérieurement à cette date.

A cet effet, les Cédants mettent et subrogent le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées.

ARTICLE 3 – PRIX DES CESSIONS DE PARTS

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix global de **SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (7.520 €)** pour l'ensemble des 470 parts sociales de la SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT-CIMO cédées, lequel prix a été réglé à l'instant même par le Cessionnaire, la société SEL GRAAL, à chacun des Cédants pour la quotité lui revenant, quittance étant donnée par chacun d'eux, savoir :

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Quatre euros (304 €) à l'ordre du **Docteur Christophe ADRIEN,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 304 euros

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-EL	
17-FM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SM	22-PP	23-PR	24-MV	

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Quatre euros (304 €) à l'ordre du **Docteur Eric ALIBERT,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 304 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Antoine AUBERTIN,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Quatre euros (304 €) à l'ordre du **Docteur Xavier AUBOURG,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 304 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Quatre euros (304 €) à l'ordre du **Docteur Alexandre BLONDET,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 304 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Quatre euros (304 €) à l'ordre du **Docteur Sorina BOHUS,** ce qui est reconnu par cette dernière qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 304 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Quatre euros (304 €) à l'ordre du **Docteur Olivier BRULE,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 304 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Quatre euros (304 €) à l'ordre du **Docteur Marie-Sylvie CITRON,** ce qui est reconnu par cette dernière qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 304 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Quatre euros (304 €) à l'ordre du **Docteur Dana DARABI,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 304 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Quatre euros (304 €) à l'ordre du **Docteur Dominique DELOFFRE,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 304 euros

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB	7-OB	8-MG	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-FL	
17-FM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SM	22-PP	23-PB	24-MX	

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Quatre euros (304 €) à l'ordre du **Docteur Olivier GESLIN,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 304 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Hervé GRIMALDI,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Gisèle HOUBART,** ce qui est reconnu par cette dernière qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Philippe LATCHER,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Frédéric LEBLAY,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Francis LEMIRE,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur François MANCEL,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Pierre MAUGIN,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Philippe MAZET,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Damien MOREAU,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-NG	13-GH	14-PL	15-FL	16-F	
17-FM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SM	22-VT	23-PB	24-M	

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Stéphane NICOLAU,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Jean-Paul PASQUIER,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Pierre RACINEUX,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

- en un chèque d'un montant de Trois Cent-Vingt euros (320 €) à l'ordre du **Docteur Marc VIALLE,** ce qui est reconnu par ce dernier qui en consent bonne et valable quittance,

dont quittance de la somme de 320 euros

ARTICLE 4 – INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS DES CEDANTS

4.1 - Madame Isabelle FUNES, conjointe commune en biens de Monsieur Olivier BRULE, épouse intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

4.2 - Madame Anne COULAUD, conjointe commune en biens de Monsieur Hervé GRIMALDI, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

4.3 - Madame Odile DUCHENE, conjointe commune en biens de Monsieur Philippe LATCHER, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

4.4 - Madame Véronique DECKER, conjointe commune en biens de Monsieur Pierre RACINEUX, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

4.5 - Madame Madeleine TRIPIER, conjointe commune en biens de Monsieur Marc VIALLE, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-AB	6-SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-FL	
17-FM	18-PM	19-PM	20-PM	21-SM	22-JPP	23-PR	24-MV	

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Des Cédants

Les Cédants déclarent que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, qu'ils n'ont souscrit aucun autre engagement de cession, et d'une manière générale, qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci.

Ils déclarent enfin que la société dont les parts sont présentement cédées, n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'il n'existe aucun procès en cours.

Du Cessionnaire

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu préalablement aux présentes :

- Les statuts de la Société ;
- L'extrait K bis ;
- Les procès-verbaux d'assemblées générales pour les 3 derniers exercices ;
- Les déclarations fiscales 2036 des 3 dernières années ;
- La liste des crédits et crédits-bail en cours à la date de prise d'effet des présentes ;
- Le Tableau des immobilisations à la date de prise d'effet des présentes ;
- La liste des agréments portant sur le matériel d'imagerie médicale ;
- La liste des salariés avec, pour chacun d'eux, la date d'embauche, l'emploi.

ARTICLE 6 – SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, la présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 7 – ARRETE DES COMPTES

Il sera procédé entre les parties à un arrêté des comptes à la date du 30 novembre 2015 de la Société, et tous les produits et toutes les charges afférentes à la période expirée le 30 novembre 2015 resteront ou profiteront aux associés à cette date, la société SEL GRAAL ne participant aux charges et produits, qu'à compter du 1er décembre 2015.

L'arrêté des comptes sera réalisé selon le principe comptable « créances – dettes », et devra faire apparaitre une image sincère et fidèle de la situation patrimoniale de la Société au jour de la date d'effet (en ce compris les stocks, les provisions pour congés payés, pour 13ème mois, charges sociales, ...).

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-NB	6-SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-FL	
17-FM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SN	22-PP	23-PR	24-MX	

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT - CIMO.

Les parties déclarent également que la société S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT - CIMO n'est pas une société à prépondérance immobilière.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties en leurs adresses et siège social respectifs, désignés en tête des présentes.

Fait à TRELAZE
Le 30 novembre 2015

En 28 exemplaires

Les Cédants

Docteur Christophe ADRIEN

Docteur Eric ALIBERT

Docteur Antoine AUBERTIN

Docteur Xavier AUBOURG

Docteur Alexandre BLONDET

Docteur Sorina BOHUS

Docteur Olivier BRULE

Docteur Marie-Sylvie CITRON

Docteur Dana DARABI

Docteur Dominique DELOFFRE

Docteur Olivier GESLIN

Docteur Hervé GRIMALDI

1-CA	2-EA	3-AA	4-XA	5-FB	6-SB	7-OB	8-MSC	25-SEL GRAAL
9-DD	10-DD	11-OG	12-HG	13-GH	14-PL	15-FL	16-FL	
17-FM	18-PM	19-PM	20-DM	21-SN	22-PP	23-PR	24-MV	

Docteur Gisèle HOUBART

Docteur Philippe LATCHER

Docteur Frédéric LEBLAY

Docteur Francis LEMIRE

Docteur François MANCEL

Docteur Pierre MAUGIN

Docteur Philippe MAZET

Docteur Damien MOREAU

Docteur Stéphane NICOLAU

Docteur Jean-Paul PASQUIER

Docteur Pierre RACINEUX

Docteur Marc VIALLE

Le Cessionnaire

Société SEL GRAAL, représentée par
le Docteur Dana DARABI et le Docteur Philippe LATCHER, cogérants

Les conjoints communs en biens

Madame Isabelle FUNES, épouse BRULE

Madame Anne COULAUD, épouse GRIMALDI

Madame Odile DUCHENE, épouse LATCHER

Madame Véronique DECKER, épouse RACINEUX

Madame Madeleine TRIPIER, épouse VIALLE

S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT
CIMO

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 7.520 euros ARRIVÉ au Greffe De Commerce
SIEGE SOCIAL : 87 rue du Château d'Orgemont - 49100 ANGERS
332 010 529 R.C.S. ANGERS Le 10 DEC. 2015

MS

332 010 529
85 D 80
2016/A/163
(Maine-et-Loire)

S T A T U T S

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique
en date du 1er Décembre **2015**

Copie certifiée conforme
Les cogérants

Docteur Dana DARABI - Docteur Philippe LATCHER

TITRE I

FORME - DENOMINATION -SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les soussignés une Société Civile de Moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 Novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code Civil, l'article 7 -11 de la loi 75-1242 du 27 Décembre 1975, la loi 78-8 du 4 Janvier 1978 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT en abréviation "CIMO"

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à **49000 ANGERS - 87, rue du Château d'Orgemont**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires aux activités d'échographie et radiologie. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de cette Société est fixée à 60 ans ayant commencée à courir le 01 janvier 1985, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution le 1er janvier 1985, il a été apporté la somme de 4.000 Francs numéraire.

Lors de l'Assemblée du 26 décembre 1986, il a été apporté la somme de 2.000 Francs en numéraire.

Lors de l'Assemblée du 4 janvier 2000, il a été apporté la somme de 7.000 Francs en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 décembre 2001, le capital a été porté à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (3.840 euros) par apport en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 février 2003, le capital a été porté à la somme de QUATRE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (4.160 euros) par apport en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Juin 2006, le capital a été porté à la somme de SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT (7.680 euros) par apport en numéraire.

Par décisions des Associés en date du 2 février 2007, le capital a été porté à la somme de 7.840 euros par apport en numéraire.

Par décisions unanimes des associés en date du 10 Juin 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 320 euros par remboursement au Docteur Franck MIROUX de ladite somme et annulation de ses parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (7.520 euros).**

Il est divisé en **QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470) parts** de **SEIZE EUROS (16 euros)** chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la SEL GRAAL, SELARL de médecins dont le siège social est à TRELAZE (49800) – 51 rue de la Foucaudière, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 814 705 604.

ARTICLE 8 - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du Capital Social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHFS AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits des associés pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, au sein de laquelle les Indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés ainsi qu'au contrat d'exercice en commun conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la Société pour quelque cause que ce soit, son retrait de la Société entraine ipso facto son retrait du contrat d'exercice en commun qui existe entre les associés pour l'exercice de leur profession.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la Société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la Société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la Société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées qu'à un médecin qualifié ou à une société exerçant la médecine.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

1 - Cession entre associés

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

2 - Cession à des tiers non associés

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis que par décision collective extraordinaire des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément à la Société et à chacun des associés.

Dans le délai de six mois, suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la Société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la Société n 'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la Société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur agréé par décision collective extraordinaire des associés ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Saris préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société après autorisation donnée par une décision collective extraordinaire des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de six mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès. La Société dispose d'un délai de six mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

ARTICLE 14 - FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application des articles 11-2, 12 et 13 dans tous les cas de rachat par les associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 27 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable en deux semestrialités successives d'égal montant, pour le premier paiement avoir lieu selon le cas au jour du départ effectif de l'associé qui se retire ou à l'expiration du délai de six mois suivant le décès.

Les sommes ainsi versées porteront intérêt au taux de base bancaire de deux points, payable en même temps que chaque fraction de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective ordinaire des associés

La durée des fonctions du ou des gérants est indéterminée.

Le ou Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées par les statuts.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution doivent être préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

MM PL

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'Assemblée annuelle des associés peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision collective ordinaire des associés, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en Assemblée ou par décisions collectives unanimes dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés présentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de réunion, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 19 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, sauf dans les cas où la loi impose une Assemblée, sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les trois quart au moins des associés sont présents ou représentés. A défaut d'un tel quorum, une seconde assemblée est convoquée qui délibérera valablement si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont constatées par un procès verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le gérant et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ce procès verbal à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le gérant.

ARTICLE 21 - MAJORITE

Les décisions sont prises suivant les majorités suivantes :

A/ Assemblées Générales Ordinaires :

- toutes décisions et notamment celles concernant l'approbation des comptes, l'administration de la société, la nomination ou la révocation du gérant : majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

B/ Assemblée Générales Extraordinaires :

- majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit un bilan, un compte de résultat ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 24 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENT

A - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, pour rembourser à la Société les services qui lui ont été effectivement rendu.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'Article 21 ci-dessus, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissements.

B - INVESTISSEMENTS

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en comptes courants calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata des parts détenues.

ARTICLE 26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 27 - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée ordinaire annuelle des associés peut déterminer au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

MD PL

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862 dernier alinéa du Code, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11-2, 12 et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18 alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS – NOTIFICATION-FORME - POUVOIRS

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée dans le respect des conditions légales.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- d'un décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à trois membres du Conseil Départemental de l'Ordre du Maine et Loire, chacun des médecins choisissant librement l'un de ces membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du dernier de ces membres du Conseil.

ARTICLE 33 - NOTIFICATION - FORME

Toute notification par lettre recommandée avec accusé de réception, visée aux présents statuts, peut également être faite par lettre remise en main propre contre reçu, conformément aux dispositions du code de procédure civile (article 667).

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de la modification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique
en date du 1er Décembre **2015**